



**VOUS AVEZ ÉTÉ
BLESSÉ LORS
D'UN ACCIDENT
DE LA ROUTE ?**

**BROCHURE
D'INFORMATION**

AVR
**ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES
DE LA ROUTE**

 **Wallonie**
sécurité routière
AWSR

TABLE DES MATIÈRES

LA PROCÉDURE PÉNALE	pp. 4-11
LE RECOURS À UN AVOCAT	p. 12
LES ASSURANCES	pp. 13-19
LA RÉPARATION DU DOMMAGE	pp. 20-27
LES RÉPERCUSSIONS PSYCHOLOGIQUES	pp. 28-31
VOUS ÊTES RESPONSABLE DE L'ACCIDENT	pp. 32-34
LES AIDES COMPLÉMENTAIRES	pp. 35-37



L'AGENCE WALLONNE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE VOUS AIDE

Après un accident de la route, au-delà de l'émotion associée au choc de l'accident et des blessures qui en résultent, de nombreuses questions se posent et très vite de multiples démarches doivent être effectuées.

Comment s'y retrouver dans ces procédures judiciaires et d'assurances ? À qui pouvez-vous vous adresser ? Comment gérer vos émotions et cette multitude de questions ?

Cette brochure explore avec vous les étapes de l'après accident sous différents aspects (pénal, expertise médicale, indemnisation, répercussions psychologiques...). Certains passages vous concerneront certainement davantage que d'autres. Nous espérons que cet outil vous aidera tout au long de votre propre parcours et vous sera utile à divers moments de la procédure.

Les juristes et psychologues du département d'**Accompagnement des Victimes de la Route (AVR)** de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (**AWSR**) qui ont rédigé cette brochure, sont à votre disposition pour vous aider lorsque vous en avez besoin.

Notre équipe vous apporte un soutien concret en fonction de votre demande et de vos questions : écoute, éclairage sur vos réactions émotionnelles, aide à la lecture de documents complexes, informations sur les procédures judiciaires et d'assurances ainsi que sur l'indemnisation, appui lors de diverses démarches, prises de contact avec des intervenants du dossier, orientation vers d'autres services professionnels...

Pour nous contacter

☎ 081/821 321

✉ avr@awsr.be

🌐 www.awsr.be/avr

Ce service est gratuit

LA PROCÉDURE PÉNALE

Lorsqu'un accident de la route engendre des lésions corporelles et/ou un décès, l'appel au 112 entraîne l'arrivée des services de secours et de police sur les lieux. **La procédure pénale, dont l'objectif est de sanctionner les auteurs d'infractions, commence dès cet instant.**

SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT ET DANS LES JOURS QUI SUIVENT

Sur place, **la police procède aux constatations utiles** et recueille toutes les données relatives à l'accident (identité des personnes, position des véhicules, conditions climatiques, situation des lieux, assurances responsabilité civile auto...). Toutes ces informations sont consignées dans un **procès-verbal initial** qui est transmis au parquet de police dans les jours ou les semaines qui suivent¹. Ces données s'avèrent très utiles pour déterminer les responsabilités des personnes impliquées dans l'accident.

Si les circonstances le justifient, la police avertit rapidement le **procureur du Roi**, qui peut prendre des mesures telles que :

- ▶ l'audition des témoins ;
- ▶ la désignation d'un expert automobile afin de l'éclairer sur les causes et les circonstances de l'accident ;
- ▶ la saisie du véhicule ;
- ▶ la mise à l'instruction en vue de décerner un mandat d'arrêt ;
- ▶ le retrait immédiat du permis de conduire.

Celui-ci ne constitue pas une peine mais une mesure de sûreté. La personne responsable de l'accident, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un retrait de permis, peut ensuite être condamnée par le tribunal de police à une déchéance du droit de conduire lors du procès.

L'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête menée par le procureur du Roi (photos, auditions, rapport d'expertise...) constitue le **dossier répressif**.

¹ Il n'est donc pas nécessaire de déposer plainte puisque la police porte à la connaissance de la justice la survenance de l'accident.

Dans l'hypothèse où la police ne serait pas descendue sur les lieux et qu'il ne vous a pas été possible de rédiger un constat à l'amiable, il vous est conseillé de signaler l'accident à la police en déposant plainte si vous estimez qu'une autre personne en est le responsable.

Ne tardez pas à effectuer ce dépôt de plainte après l'accident. Pour cela, munissez-vous des documents utiles (documents du véhicule, certificats médicaux, photos des dégâts au véhicule...).

*Il est indispensable d'aller chez votre **médecin** le plus rapidement possible pour un premier constat même en cas de blessures a priori légères ou de douleurs minimales. Ce document permettra de relier vos séquelles à l'accident. Veillez également à faire constater tout ce dont vous souffrez par un ou plusieurs professionnel(s) de la santé (dentiste, kinésithérapeute, psychologue...).*



EN QUOI CONSISTE L'AUDITION EFFECTUÉE PAR LA POLICE ?

C'est le moment où la police recueille votre version des faits. Vous êtes entendu sur le lieu de l'accident ou ultérieurement si vous n'étiez pas en mesure de l'être à ce moment-là.

C'est également pour vous l'occasion de vous déclarer **personne lésée** (voir page suivante).

À l'issue de votre audition, une **copie** de celle-ci vous a été remise. Si cela n'a pas été le cas, n'hésitez pas à contacter la zone de police concernée afin de l'obtenir.

Sur la copie de l'audition, vous trouverez le numéro du procès-verbal de police, **essentiel pour identifier le dossier durant la procédure pénale**.

Dans la mesure du possible, prenez connaissance de la compagnie et du numéro de police d'assurance RC auto des véhicules impliqués pour faciliter la procédure au niveau des assurances (voir p. 13).

Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez contacter le service d'assistance policière aux victimes (p. 35).



COMMENT POUVEZ-VOUS ÊTRE TENU INFORMÉ DU SUIVI DE VOTRE DOSSIER ?

En vous déclarant personne lésée², ce qui permet :

- ▶ de **connaître la suite** qui sera réservée à votre dossier au terme de l'enquête (classement sans suite ou citation directe devant le tribunal).
- ▶ de **joindre tout document utile** pendant l'enquête et, à sa clôture, de demander à consulter le dossier répressif, et d'en obtenir une copie.

Comment se déclarer personne lésée ?

Lors de votre audition : en le signalant au policier et dans le texte de l'audition.

Après l'accident, en déposant ou en envoyant un courrier vous déclarant personne lésée au secrétariat du parquet en charge du dossier ou à la police qui le transmettra au parquet.

L'ENQUÊTE CONTINUE

Les informations qui suivent ont pour objectif de vous **informer** des suites que pourrait prendre votre dossier. Lors de cette étape, votre rôle est limité puisqu'il s'agit de la compétence des autorités judiciaires.



EN QUOI CONSISTE L'ENQUÊTE MENÉE SUITE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE ?

L'enquête a pour objectif d'établir les circonstances de l'accident en vue de déterminer si des infractions ont été commises et d'en rechercher leur(s) auteur(s). Le terme utilisé pour désigner l'enquête est l'**information pénale**.

Celle-ci est dirigée par le **procureur du Roi**, magistrat qui fait partie du ministère public, appelé plus communément **le parquet** (qui représente la société) et est exécutée par la police. Lors d'un accident de la route, c'est le **parquet de police** qui est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions.

² La personne lésée est la personne qui a subi un dommage causé par une infraction. Si un de vos proches estime subir également un dommage du fait de l'accident, il peut aussi se déclarer personne lésée. La déclaration de personne lésée n'est pas à confondre avec la constitution de partie civile (p. 9).



QUEL EST LE RÔLE DU PROCUREUR DU ROI ?

Le procureur du Roi décide quels devoirs complémentaires au procès-verbal initial de la police doivent être réalisés (auditions de témoins, expertise automobile, analyse médicale...). Certaines mesures se prennent immédiatement après l'accident ou plus tard selon le déroulé de l'enquête. Ces devoirs varient en fonction des circonstances de l'accident.

Ceci explique que **la durée de l'information pénale diffère** d'un dossier à l'autre (allant de quelques semaines à plusieurs mois, voire plus d'un an).

Dans des cas exceptionnels, le procureur du Roi peut transmettre le dossier au juge d'instruction³ en vue de réaliser des mesures particulières, par exemple pour délivrer un mandat d'arrêt. Sachez cependant que la mise à l'instruction est relativement rare dans le cas des accidents de la route.

Durant la phase d'enquête menée par le procureur du Roi, aucune sanction pénale (déchéance du droit de conduire, amende...) ne peut être prise à l'encontre de la personne présumée responsable de l'accident.

L'INFORMATION PÉNALE EST SECRÈTE

Cela signifie que les éléments de l'enquête ne sont accessibles qu'une fois celle-ci clôturée. Cependant, sur demande motivée, le procureur du Roi peut autoriser l'accès au dossier répressif (ou certains éléments uniquement) alors que l'enquête est toujours en cours.

³ À la fin de l'instruction, l'affaire est fixée devant la chambre du conseil, qui décidera de renvoyer (ou non) le dossier devant le tribunal.



L'ENQUÊTE TERMINÉE, QUELLES DÉCISIONS LE PROCUREUR DU ROI PEUT-IL PRENDRE ?

À l'issue de l'information pénale, le procureur du Roi peut notamment :

► Classer sans suite

Le procureur du Roi décide de **ne pas engager de poursuites** à l'encontre de la personne présumée responsable de l'accident (par exemple, en cas d'absence d'infractions ou d'antécédents, de décès de l'auteur, de manque d'éléments...).

Cette décision n'est pas définitive. Le procureur du Roi peut revenir sur sa décision en cas de nouveaux éléments et rouvrir le dossier. En tant que victime, vous pouvez également intervenir en citant directement l'auteur présumé devant le tribunal de police ou en vous constituant partie civile en mains du juge d'instruction. Toutefois, cette démarche engendre un coût. Il est dès lors souhaitable de se faire assister par un avocat qui évaluera les chances de succès.

► Procéder à une citation directe devant le tribunal

On dit alors que le procureur du Roi exerce l'action publique : il poursuit l'auteur présumé devant le tribunal de police, section pénale pour qu'il soit jugé.

Cette procédure est illustrée p. 27.

Comment consulter ou obtenir le dossier répressif à sa clôture ?

- Vous pouvez en faire la demande au parquet de police qui, après accord, vous renverra par la suite au greffe pour obtenir une copie du dossier répressif moyennant paiement.
- Si une personne gère votre dossier (votre assureur ou votre avocat), c'est généralement lui qui fait la démarche. Vous pouvez ainsi lui demander une copie.

Si vous avez besoin d'aide, vous pouvez contacter le service d'accueil des victimes auprès des maisons de justice (p. 35).

LE PÉNAL ET LE CIVIL

La justice pénale

Son objectif est de **rechercher et sanctionner les comportements** portant atteinte à la loi pénale, appelés **infractions**.

Le présumé responsable d'une infraction se retrouve en quelque sorte confronté à la société devant laquelle il doit répondre de ses actes et peut être condamné à une peine.

La justice civile

Son objectif est de **régler les litiges entre les particuliers**.

Le juge **ne punit pas** mais donne raison à l'une des parties et ordonne la réparation du préjudice causé, par exemple en condamnant l'autre partie au paiement de dommages et intérêts (ou son assurance s'il y a lieu).

Dans le cas d'un accident de la route, le pénal et le civil s'entremêlent : des infractions ont été commises et des dommages ont été causés.

Le **parquet** engage l'action publique s'il estime que l'auteur présumé doit être poursuivi pour l'infraction commise. Il cite la personne devant la section pénale du tribunal de police et requiert à son encontre une peine auprès du juge⁴.

En tant que victime d'une infraction, la procédure judiciaire vous permet de **réclamer l'indemnisation du dommage** causé par l'infraction devant le juge pénal, grâce à la **constitution de partie civile**. L'action civile se greffe alors à l'action publique exercée par le parquet⁵. À l'inverse, vous pouvez obtenir la réparation de votre dommage devant la section civile du tribunal de police, que le juge pénal soit saisi ou non⁶.

L'absence de poursuites pénales du parquet à l'encontre de la personne responsable de l'accident (= classement sans suite) n'empêche pas le droit à la réparation de votre dommage. Vous pouvez être indemnisé à l'amiable ou saisir la section civile du tribunal de police.

Cette procédure est illustrée p. 27.

⁴ Notamment l'emprisonnement, l'amende, la déchéance du droit de conduire...

⁵ Si l'action publique a été engagée par le parquet, il est préférable de s'y joindre. Vous n'aurez pas de frais de procédure à payer et vous pourrez avoir accès au dossier déjà constitué par le parquet ou le juge d'instruction.

⁶ Le juge civil ne peut cependant pas se prononcer sur les responsabilités avant le juge pénal.

LE PROCÈS PÉNAL

Le procès pénal **se déroule devant le tribunal de police** de l'arrondissement judiciaire dans lequel s'est produit l'accident. Il s'agit pour le juge de se prononcer sur la culpabilité (ou non) de l'auteur présumé et de le condamner, le cas échéant, à une peine.

Le juge pénal peut également se prononcer sur les **intérêts civils**, c'est-à-dire sur la demande d'indemnisation des victimes et/ou des proches qui se sont constitués partie civile.

En tant que partie civile, vous faites partie intégrante du procès pénal. Cela ne signifie pas pour autant que vos droits soient illimités : votre action concerne uniquement l'indemnisation de votre dommage.

Vous ne pouvez pas interférer sur la décision du juge concernant la peine. Vous n'aurez donc pas la possibilité de vous exprimer à ce sujet.

L'AUTEUR SERA-T-IL PRÉSENT ?

Il s'agit bien souvent d'une première confrontation avec l'auteur présumé de l'accident. Il est possible qu'il soit représenté par son avocat sauf si le juge exige sa comparution.

Les victimes espèrent souvent beaucoup du procès pénal et l'issue ne correspond pas toujours aux attentes de reconnaissance de la souffrance vécue. Les débats peuvent raviver des blessures ou être source d'angoisses, ce qui est tout à fait normal.

Votre présence n'est pas obligatoire, votre avocat peut vous représenter. Néanmoins, pour certains, participer au procès constitue une étape nécessaire dans le processus de reconstruction.

En cas d'appel de la décision prononcée par le tribunal de police, un nouveau procès aura lieu devant le tribunal de première instance. L'appel concernant le volet pénal ne peut être effectué que par la personne condamnée elle-même ou par le parquet. Vous pouvez par contre faire appel de la partie du jugement sur les intérêts civils.

Les procédures sont complexes. Il vaut mieux éviter de vous lancer seul dans une procédure judiciaire : il est préférable de vous faire assister par un avocat spécialisé en la matière, qui vous conseillera la voie la plus appropriée.

POURQUOI PARTICIPER AU PROCÈS ?

Prendre part au procès va bien souvent au-delà de la question de l'indemnisation. Il s'agit d'être reconnu par la justice en tant que victime, d'exprimer vos attentes face à la justice, de pouvoir décrire votre souffrance, de responsabiliser l'auteur présumé ou d'en obtenir des excuses. Le tribunal est le lieu où « justice va être rendue ». Pour certains, participer au procès constitue une étape nécessaire dans le processus de reconstruction.

Ne vous attendez pas à ce que les plaidoiries et l'éventuelle condamnation aient lieu lors de la première audience. Il est fréquent que les avocats de chacune des parties demandent des reports d'audience afin de préparer au mieux leur défense. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre avocat ou du greffe afin de savoir si un report aura lieu.



LE RECOURS À UN AVOCAT

? FAUT-IL FAIRE APPEL À UN AVOCAT ?

Tout dépend de votre situation. La première question à vous poser est de savoir si vous disposez d'une **assurance protection juridique** (voir p. 17) pouvant intervenir. Si c'est le cas, cette assurance commencera par gérer elle-même votre dossier. Si la procédure se complexifie ou en cas de désaccord, elle vous autorisera à consulter un avocat de votre choix et prendra en charge les frais de défense (honoraires d'avocat, médecin-conseil, expert automobile).

Si vous prenez la décision de consulter un avocat sans cet accord préalable, votre assurance protection juridique pourrait refuser le paiement des honoraires réclamés.

Vous pouvez par ailleurs recourir à l'aide juridique (pro deo). **L'aide juridique de première ligne**, accessible à tous, permet de bénéficier de premiers conseils juridiques lors de permanences organisées par chaque barreau⁷.

L'aide juridique de deuxième ligne consiste à obtenir l'assistance d'un avocat moyennant le respect des conditions d'accès et est (partiellement) gratuite (au regard de votre situation financière et dont les montants sont adaptés annuellement).

? QUEL AVOCAT CHOISIR ?

La spécificité de la réparation du dommage corporel en fait une matière complexe qui nécessite l'intervention d'un **avocat spécialisé** en la matière. Le choix de l'avocat s'avère donc primordial pour la suite de la procédure.

N'hésitez pas à consulter **www.avocats.be** qui comprend un répertoire des avocats et leurs matières préférentielles. Vous pouvez également interroger votre assureur protection juridique qui peut vous proposer quelques noms d'avocats spécialisés.

⁷ Plus d'informations : www.avocats.be/bureaux-daide-juridique-baj.

LES ASSURANCES

Dans ce chapitre sont abordées les différentes couvertures d'assurances susceptibles d'intervenir après un accident de la route.

À QUI DEVEZ-VOUS DÉCLARER L'ACCIDENT ?

Vous devez informer le plus rapidement possible :

- ▶ **vos assurances complémentaires** soins de santé (par exemple hospitalisation) si vous en avez ;
- ▶ **les compagnies d'assurances** auprès desquelles **vous avez souscrit** un contrat qui pourrait s'appliquer en cas d'accident ;
- ▶ **les assurances de la partie adverse** susceptibles d'intervenir dans l'indemnisation de votre dommage corporel.

COMMENT DÉCLARER L'ACCIDENT ?

Par écrit (mail, courrier postal, via le constat amiable d'accident s'il a été complété ou par l'application Crashform préalablement téléchargée) en expliquant les faits et **en joignant tout document utile** tel que l'attestation d'accident de roulage, le numéro de procès-verbal de la police et le constat de lésions.

Pour vous aider, faites appel à votre courtier, si vous en avez un, pour procéder aux déclarations de sinistre.

Il est conseillé de constituer une farde dans laquelle vous classez tous les justificatifs et les documents relatifs à l'accident (PV d'audition, frais de déplacement, frais médicaux, rapports des médecins...). Conservez toujours une copie de ce que vous transmettez aux assurances.

Pour vous aider, l'AWSR met à votre disposition gratuitement un outil facilitant le classement des documents.

N'hésitez pas à nous demander un exemplaire : avr@awsr.be.



QUELLES SONT LES ASSURANCES SUSCEPTIBLES DE VOUS INDEMNISER OU DE VOUS AIDER ?

Cela dépend non seulement des responsabilités en jeu, mais également de la place que vous et la partie adverse occupiez au moment de l'accident.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- ▶ soit vous et/ou la partie adverse étiez **conducteur d'un véhicule automoteur** ;
- ▶ soit vous et/ou la partie adverse étiez **usager faible** : piéton, cycliste, passager d'un véhicule, cavalier, utilisateur d'un vélo électrique ou d'un engin de déplacement motorisé ou non dont la vitesse maximale est de 25km/h comme une trottinette électrique, un overboard...

Lors de l'accident, la partie adverse était conducteur :

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE⁸ AUTOMOBILE (RC AUTO) DE LA PARTIE ADVERSE

Lorsque l'accident est **causé par la faute d'un conducteur** de véhicule automoteur, l'assurance RC auto de ce véhicule indemnise l'intégralité de votre dommage corporel et matériel, que vous soyez vous-même conducteur ou non. La souscription de cette assurance est **obligatoire** pour tout véhicule automoteur circulant notamment sur la voie publique, des chemins ou lieux ouverts au public (exemple : parkings). Cela vous évite d'être confronté à l'éventuelle insolvabilité du conducteur responsable de l'accident. **Concrètement, l'assurance RC auto paie les indemnités en faveur des victimes à la place de son assuré⁹.**

VOUS ÉTIEZ USAGER FAIBLE ?

En présence d'un véhicule automoteur **impliqué** dans l'accident, l'assurance RC auto de ce véhicule doit procéder à l'indemnisation de votre dommage corporel.

L'indemnisation a lieu même si le conducteur du véhicule n'a pas commis de faute à l'origine de l'accident et même si vous étiez vous-même en tort¹⁰.

LE FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE (F.C.G.B.)

Le F.C.G.B. intervient notamment dans l'indemnisation de votre dommage si vous êtes victime d'un accident de la route causé, par exemple, par un **conducteur qui n'est pas assuré en RC auto**, qui conduit un **véhicule volé** ou qui n'a pu être identifié (**délit de fuite**), sous réserve de transmettre tous les documents utiles et le procès-verbal de l'accident.

Plus d'informations : **www.fcgb-bgwf.be**.

LE BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES (B.B.A.A.)

Si le véhicule responsable de l'accident est **immatriculé à l'étranger**, vous pouvez vous adresser au B.B.A.A., chargé de la gestion et du règlement de tels sinistres. Si le véhicule étranger est valablement assuré dans son pays d'origine, le B.B.A.A. transmettra le dossier à un correspondant (s'il y en a un), c'est-à-dire à une compagnie d'assurances belge désignée au préalable par la compagnie d'assurances étrangère.

Plus d'informations : **www.bbba-bbav.be**.

Lors de l'accident, la partie adverse était usager faible :

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE (RC) VIE PRIVÉE/FAMILIALE DE LA PARTIE ADVERSE

Quand un usager faible est reconnu responsable de l'accident dans le cadre de sa vie privée (c'est-à-dire en dehors de l'exercice de son travail), l'assurance RC vie privée qu'il a contractée procède au dédommagement de votre préjudice corporel et matériel.

Cette assurance n'est pas obligatoire. En l'absence de cette assurance, l'usager faible devra supporter lui-même intégralement l'indemnisation.

⁸ La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa propre faute.

⁹ Il existe des hypothèses dans lesquelles l'assureur peut se retourner contre son assuré responsable, pour qu'il lui reverse le (ou une partie du) montant payé à la victime (ivresse au volant...).

¹⁰ Cependant, si par votre faute, en tant qu'usager faible vous avez causé un dommage matériel et/ou corporel à l'autre partie impliquée dans l'accident, vous êtes tenu de l'indemniser.

Lors de l'accident, vous étiez conducteur :

VOTRE ASSURANCE CONDUCTEUR

Cette garantie, facultative, intervient dans le paiement des frais médicaux et l'indemnisation d'autres dommages corporels prévus dans le contrat, si vous avez été blessé dans l'accident alors que vous étiez au volant d'un véhicule automoteur¹¹.

VOTRE ASSURANCE OMNIUM

Facultative également, cette garantie couvre les dégâts matériels occasionnés au véhicule quelle que soit la responsabilité de son conducteur¹².

Vous avez obligatoirement souscrit une assurance RC auto qui vous évite de dédommager vous-même les victimes d'un accident causé par votre faute mais elle n'indemnise pas vos propres dommages.

En présence de blessés, même si vous estimez ne pas être en tort dans l'accident, vous devez déclarer le sinistre à votre RC auto.

Lors de l'accident, vous étiez usager faible :

D'autres assurances peuvent intervenir en votre faveur si vous les avez souscrites préalablement à l'accident, telles que l'assurance individuelle accident, les assurances spécifiques aux engins de déplacement ou au vélo...

¹¹ Il est possible que l'assurance refuse son intervention en raison d'un comportement répréhensible que vous auriez adopté lors de l'accident (par exemple en cas de consommation d'alcool), déterminé dans le contrat.

¹² Idem.

Quel que soit votre rôle lors de l'accident :

VOTRE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (PJ) - DÉFENSE EN JUSTICE

Cette assurance se révèle être d'une aide précieuse pour faire valoir vos droits. La PJ peut être souscrite en complément d'une autre assurance, telle que la RC auto ou la RC vie privée, ou indépendamment de toute autre assurance.

Dans un premier temps, votre assureur protection juridique défend vos intérêts, que vous demandiez des indemnités ou au contraire que l'on vous en réclame, en privilégiant le règlement à l'amiable. Dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, l'assureur prend en charge les frais liés à votre défense (honoraires d'avocat¹³, de médecin-conseil...).

L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL/CHEMIN DU TRAVAIL DE VOTRE EMPLOYEUR - L'ASSUREUR-LOI

Tous les travailleurs doivent être assurés par leur employeur contre les accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail. L'accident doit dès lors être rapidement déclaré à l'employeur pour que celui-ci avertisse son assureur, appelé l'assureur-loi. Les frais médicaux ainsi que le dommage résultant de l'incapacité de travail (partielle ou totale) sont pris en charge¹⁴.

Ce qui n'est pas couvert par l'assurance-loi peut être indemnisé, s'il y a lieu, par une autre assurance chargée d'intervenir.

*En cas de litige avec une compagnie d'assurances, vous pouvez vous adresser à leur service des plaintes ou à l'Ombudsman des assurances qui examinera votre plainte et rendra un avis : **www.ombudsman-insurance.be**.*

*Pour une application à votre situation personnelle, voir le simulateur « indemnisation du dommage corporel après un accident » : **www.assuralia.be**.*

¹³ Informations complètes au chapitre *Le recours à un avocat* p. 12.

¹⁴ Plus d'informations : www.fedris.be.

VOUS ÉTIEZ CONDUCTEUR

Responsable
de l'accident

Non responsable
de l'accident

Qui indemnise les dommages corporels que vous avez SUBIS ?

Votre assurance
conducteur si vous
en avez une

En présence d'un véhicule
automoteur en tort :
son assurance RC auto

OU En cas de délit de fuite, vol,
défaut d'assurance concernant
ce véhicule : F.C.G.B.

OU En présence d'un usager faible
en tort : son assurance RC vie
privée ou lui-même s'il n'en a
pas

+ Votre assurance conducteur
si vous en avez une

+ Dans le cadre du travail ou sur le chemin
du travail : l'assurance-loi

Qui indemnise les dommages
que vous avez CAUSÉS par
votre faute à une autre
personne ?

Qui indemnise les dommages
corporels d'un usager faible
impliqué ?

Votre assurance RC auto

VOUS ÉTIEZ USAGER FAIBLE

Qui indemnise les dommages corporels que vous avez SUBIS ?

En présence d'un véhicule automoteur impliqué
(pas nécessairement fautif) : **son assurance RC auto**

OU En cas de délit de fuite, vol, défaut d'assurance
concernant ce véhicule : **F.C.G.B.**

OU Si l'accident est causé par un usager faible en tort :
son assurance RC vie privée ou lui-même s'il n'en a pas

**+ Dans le cadre du travail ou sur le chemin
du travail : l'assurance-loi**

Qui indemnise les dommages que vous avez CAUSÉS
par votre faute à une autre personne ?

Votre assurance RC vie privée ou vous-même si vous n'en avez pas

LA RÉPARATION DU DOMMAGE

Le dommage subi doit être **réparé dans son intégralité et de manière concrète**. L'évaluation du dommage corporel se fait au cas par cas, en fonction de votre situation.

En cas de dommage entraînant une incapacité, la procédure d'indemnisation se déroule en deux phases :

1/ L'évaluation du dommage, appelée expertise médicale, réalisée par un ou plusieurs experts médicaux, spécialisé(s) en évaluation du préjudice corporel ;

2/ Le calcul des indemnités qui vous seront versées.

Au préalable, il arrive que la compagnie d'assurances de la partie adverse mandate un inspecteur dès la connaissance de l'accident afin de vous rencontrer. Ce n'est pas systématique.

Le rôle de l'inspecteur est de remettre un rapport à la compagnie d'assurances sur votre situation générale (familiale, financière, de mobilité...). L'objectif de ce rapport est de permettre à l'assurance de la partie adverse de mieux cerner vos besoins actuels et futurs, et ainsi de gérer adéquatement le dossier.

L'inspecteur peut également (re)venir vous voir lorsque les indemnités ont pu être calculées de manière définitive pour vous proposer de transiger à l'amiable.

*Avant d'accepter et de signer un contrat de transaction définitif mettant fin au litige, il est souhaitable de **prendre conseil** auprès d'un professionnel, comme un avocat ou votre assureur protection juridique.*

L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

L'expertise médicale, première étape nécessaire lors de l'indemnisation du préjudice corporel, sert à évaluer les répercussions physiques et psychiques de l'accident dans tous les aspects de votre vie.

L'assurance tenue de vous indemniser mandate son **médecin-conseil (appelé aussi médecin-expert)** afin de vous examiner et de déterminer l'étendue de votre dommage corporel. De votre côté, vous pouvez faire intervenir un médecin-conseil qui vous assistera pendant l'expertise.

Le médecin en charge de l'expertise rédige ensuite un rapport quand il a constaté que les séquelles ne sont plus susceptibles d'évoluer ; c'est ce qu'on appelle la **consolidation du dommage corporel**.

C'est sur la base du rapport de consolidation que sera calculé le montant des indemnités.





QUELS SONT LES 3 TYPES D'EXPERTISE MÉDICALE ?

L'EXPERTISE UNILATÉRALE

Votre dommage est évalué par un seul médecin-conseil qui rend un rapport unique. Il s'agit souvent de celui mandaté par l'assurance en charge de l'indemnisation. Si ce rapport vous semble incomplet ou incorrect, vous pouvez le faire relire par un médecin-conseil de votre choix avant de l'approuver ou de le contester.

L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE AMIABLE

Après avoir signé une convention d'expertise amiable, vous êtes examiné par votre propre médecin-conseil et par le médecin-conseil de l'assurance chargée d'indemniser. Ils rédigent un rapport commun. C'est seulement en cas de désaccord entre les deux médecins ou exprimé par une partie concernée qu'intervient un médecin tiers arbitre, préalablement désigné dans la convention.

L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE JUDICIAIRE

Un médecin est désigné par le juge en tant qu'expert judiciaire. Les séances d'expertise sont organisées en présence de votre médecin-conseil et du médecin-conseil de l'assurance de la partie adverse. Au terme des différentes réunions d'expertise, l'expert judiciaire remet un rapport au juge lui permettant de rendre son jugement sur l'évaluation du dommage corporel.

*Pour une vue d'ensemble des différents parcours possibles en expertise médicale menant à l'indemnisation du dommage rendez-vous sur **www.awsr.be/avr/repARATION-du-dommage**.*

Ne confondez pas le médecin mandaté par l'assurance de la partie adverse et votre propre médecin-conseil, ce dernier étant celui qui vous assiste durant l'expertise. Veuillez à consulter un médecin **spécialisé en évaluation du dommage corporel**.



QUELS TYPES DE DOMMAGES SONT ÉVALUÉS ?

Il existe **3 postes principaux de dommages** évalués par le médecin lors de l'expertise médicale :

- ▶ **l'incapacité personnelle** : il s'agit de l'ensemble des répercussions physiques et/ou morales des séquelles subies à cause de l'accident, dans votre quotidien.
- ▶ **l'incapacité ménagère** : c'est le fait de ne plus être capable d'assurer l'activité ménagère comme vous le faisiez avant l'accident (entretenir votre maison, votre jardin, faire à manger, la lessive, vous occuper des enfants...).
- ▶ **l'incapacité économique** : elle se caractérise par une perte de salaire ou par des efforts accrus pour accomplir un même travail et, en cas d'incapacité permanente, par une perte de compétitivité sur le marché du travail.

Les taux d'incapacités sont exprimés en pourcentages ; l'incapacité peut être totale (100%) ou partielle.

Ces incapacités sont évaluées en 2 temps :

1/ Temporaire : depuis l'accident jusqu'à la date de consolidation.

2/ Permanent : à partir de la consolidation, lorsque vos séquelles n'évoluent plus si vous n'êtes pas entièrement guéri.

À cela peuvent s'ajouter d'autres préjudices indemnifiables tels que le préjudice esthétique, d'agrément, sexuel...

Vous devez payer les factures de soin que vous recevez mais la compagnie d'assurances chargée de vous indemniser peut octroyer à titre d'avance une provision. Cela vous aidera à faire face aux frais, dans l'attente du versement des indemnités définitives après la clôture de l'expertise médicale. N'hésitez pas à en faire la demande à cette assurance ou par l'intermédiaire de votre protection juridique (si vous en avez une), en produisant les justificatifs de frais déjà déboursés ou à payer.

Si l'accident est survenu sur le chemin du travail, les factures de soins peuvent être adressées directement à l'assureur-loi.

LE CALCUL DES INDEMNITÉS

L'**indemnisation du dommage** est la deuxième étape du processus de réparation du dommage corporel. Lorsque l'expertise médicale est terminée et qu'il y a accord sur le rapport de consolidation du dommage (ou une décision judiciaire), on procède au **calcul définitif de l'indemnisation** qui vous revient.

COMMENT PROCÉDER AU CALCUL ?

Ce calcul est établi à partir des taux d'incapacités fixés par l'expert pour les trois postes de dommages (personnel, ménager et économique¹⁵) durant la période temporaire et, s'il y a lieu, de façon permanente.

Lorsqu'un préjudice permanent est reconnu, il y a lieu de calculer le dommage futur, qui peut être indemnisé selon différentes méthodes : la rente indexée, la capitalisation et le forfait. Le choix de la méthode dépend de plusieurs éléments (nature du dommage, taux d'incapacité...) ; il doit être justifié et, surtout, adéquat.

Les autres éventuels préjudices indiqués dans le rapport de consolidation font également l'objet d'une conversion en indemnités, et les frais (médicaux, de déplacements...) d'un remboursement, sur base de justificatifs.

Seuls les dommages et les frais reconnus comme étant en lien avec l'accident par le(s) médecin(s)-expert(s) dans le rapport d'expertise seront indemnisés.

Vu la complexité de la matière, il est important de vous faire conseiller par un professionnel spécialisé (avocat, assureur protection juridique) qui, sur la base du rapport d'expertise médicale, vous éclairera sur l'indemnisation à laquelle vous pourrez prétendre.

¹⁵ En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'atteinte à la capacité de travail et les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance-loi, voir p. 17.

Ce professionnel peut procéder lui-même au calcul des indemnités et soumettre, avec votre accord, la réclamation à l'assurance chargée de vous indemniser ou porter l'affaire devant le tribunal (voir pp. 26-27). Vous pouvez également demander à l'assurance de vous adresser directement une proposition d'indemnisation.

TABLEAU DES DOMMAGES INDEMNISABLES

Il existe un tableau indicatif, à destination des professionnels (assureurs, avocats, juges...), énumérant de manière non limitative les différents postes de dommages indemnifiables, les montants forfaitaires correspondants et les méthodes de calcul.

Ce tableau constitue un outil qui doit être adapté en fonction des circonstances et de votre situation personnelle.



QUE FAIRE SI VOTRE DOMMAGE S'AGGRAVE ?

Après avoir été intégralement indemnisé (en signant un contrat de transaction ou après une décision judiciaire, voir pp. 26-27), le dossier est clôturé par l'assurance et vous ne pourrez plus toucher la moindre somme d'argent de leur part. La seule exception est la présence de réserves médicales, qui permettent de rouvrir le dossier, relancer une expertise médicale pour évaluer l'aggravation telle que stipulée dans les réserves et recevoir de nouvelles indemnités, le cas échéant.

En cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail, l'aggravation du dommage peut être prise en compte par l'assurance-loi, suivant certaines conditions en fonction du moment où elle se révèle.



COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Il ne faut pas nécessairement passer devant le juge pour obtenir la réparation de votre préjudice. Différents chemins mènent à l'indemnisation :

LA VOIE AMIALE

Vous et l'organisme assureur chargé de vous indemniser parvenez à un accord sur les montants des indemnités, à la suite duquel vous signez ensemble un contrat de transaction définitif. **La voie amiable est fréquemment privilégiée par les parties en cause car elle permet d'aboutir plus rapidement à l'indemnisation et l'issue, négociée, emporte l'accord de tous.**

LA VOIE JUDICIAIRE

LA VOIE PÉNALE

Lorsque le présumé responsable de l'accident est cité devant le tribunal de police section pénale, toute personne préjudiciée peut se constituer partie civile pour réclamer l'indemnisation de son dommage. Si vous n'avez pas pu participer au procès, vous pouvez ultérieurement faire revenir le dossier devant le juge pénal pour qu'il statue sur la question de votre dommage uniquement.

LA VOIE CIVILE

Vous pouvez également faire le choix de saisir le tribunal de police section civile en lançant une citation contre le tiers responsable et/ou contre l'organisme assureur qui devrait, selon vous, vous indemniser. La saisine du tribunal civil peut s'avérer nécessaire, par exemple en l'absence de procès pénal (classement sans suite) et si aucun accord n'est dégagé à propos de votre indemnisation après avoir tenté la voie amiable. Devant le juge civil, pour obtenir une indemnisation, vous devez démontrer l'existence de trois éléments : la faute de la personne citée (sauf si vous êtes usager faible), le dommage subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

En savoir plus sur la différence entre le civil et le pénal : voir p. 9.

LÉGENDE :

→ Action des victimes

→ Action des autorités judiciaires

LA VOIE AMIABLE

LA VOIE JUDICIAIRE

LA VOIE PÉNALE

Le procureur du Roi
a 3 possibilités

Poursuites

Mise à l'instruction

Classement sans
suite

Constitution
de partie
civile

Constitution
de partie
civile

Les victimes peuvent
agir au
pénal ou civil

Citation
directe

À la fin de l'instruction,
la **chambre du conseil**
statue

Renvoi

Non lieu

Les victimes peuvent
agir au **civil**

Citation

Citation
directe

Citation

Négociations

**SECTION PÉNALE
DU TRIBUNAL
DE POLICE**

**SECTION CIVILE
DU TRIBUNAL
DE POLICE**

INDEMNISATION

LES RÉPERCUSSIONS PSYCHOLOGIQUES

Le caractère violent, imprévisible et incontrôlable de l'accident de la route met à rude épreuve le sentiment de sécurité qui anime inconsciemment tout un chacun. L'accident a provoqué une confrontation directe avec votre vulnérabilité, ce qui en fait un événement potentiellement traumatique.

Cette prise de conscience du risque mortel que vous a fait encourir l'accident amène un sentiment de terreur, d'effroi et d'impuissance qui vous habitera peut-être pendant quelques temps. Le moment de l'accident peut être vécu comme une coupure nette dans la trajectoire de vie, qui trace un avant et un après.

Il est possible que vous ressentiez des émotions que vous avez du mal à gérer : entre la tristesse incontrôlable et la colère explosive, en passant par la crise d'angoisse.

Sachez qu'il est normal de vivre des réactions qui vous déconcertent dans les jours qui suivent l'accident. Beaucoup de personnes l'expérimentent et en témoignent. Vous pouvez :

- être envahi par vos émotions ou au contraire être détaché émotionnellement ;
- éprouver des difficultés à vous endormir, souffrir d'insomnies ;
- ressentir un stress important, une agitation intérieure ;
- faire des cauchemars en rapport ou non avec l'événement ;
- avoir des images ou l'impression d'entendre des bruits de l'accident (exemple : crissement de pneus...) ;
- avoir des difficultés d'attention, de concentration ou des pertes de mémoire ;
- sursauter au moindre bruit, être sur vos gardes ;
- être irritable, perdre patience facilement ;
- ressentir de la peur à l'idée de sortir de chez vous ou de remonter en voiture, penser qu'un nouvel accident est inévitable ;

- penser constamment à ce qu'il s'est passé malgré vos tentatives pour l'éviter (ne plus prendre la même route, ne plus sortir de chez vous, vous changer les idées...) ;
- vous sentir coupable et tenter de refaire le cours de l'événement « Si seulement j'avais..., j'aurais pu l'éviter ».

Certaines de ces réactions peuvent s'apaiser, et d'autres peuvent persister. Leur intensité, leur durée et la façon dont elles vous invalident au quotidien peuvent cependant vous alerter. Si c'est le cas, une approche thérapeutique peut s'avérer nécessaire pour vous aider.

Des professionnels spécialisés porteront une attention particulière aux signes d'un éventuel **syndrome post-traumatique**, trouble dépressif ou anxieux comme la peur de conduire ou de se trouver dans un véhicule (**amaxophobie**).

Un tel événement peut toucher toute la famille. Chacun peut porter ses propres inquiétudes (enfants et adultes) et l'organisation quotidienne est peut-être bousculée suite aux répercussions. Un nouvel équilibre est à trouver et il est normal que la dynamique familiale en soit impactée.





QUELLES SONT LES THÉRAPIES RECOMMANDÉES DANS LE TRAITEMENT DU TRAUMA ?

LA THÉRAPIE EMDR

Elle permet de débloquent les mécanismes naturels du cerveau en charge du traitement de l'information. Ces mécanismes sont suspendus depuis l'accident. En effet, l'événement n'est pas digéré car le cerveau n'arrive plus à intégrer les informations, ce qui donne naissance aux différents débordements émotionnels que vous pouvez ressentir, comme si l'événement se reproduisait encore et encore. L'EMDR désensibilise les souvenirs pour qu'ils ne suscitent plus ces débordements.

LA THÉRAPIE PTR

Elle s'appuie notamment sur des techniques d'hypnose conversationnelle. La personne, plongée dans un état modifié de conscience, continue de converser avec le thérapeute pour venir opérer des changements sur les images et souvenirs de l'événement.

LA THÉRAPIE COGNITIVO-COMPORTEMENTALE

Le patient et le thérapeute travaillent ensemble sur les interactions pensées-émotions-comportements qui sont sources de souffrance. Cela permet de mieux comprendre les schémas mis en place depuis l'accident, d'adopter des comportements adaptés et de travailler sur les émotions. Cette thérapie est spécialement indiquée dans la gestion des angoisses et des phobies.



Renseignez-vous sur les professionnels de votre région et leurs spécialités, notamment via le site **www.lepsychologue.be**. Le choix de la thérapie dépend de votre sensibilité.

Qu'importe le temps écoulé depuis l'accident, il n'est jamais trop tard. Votre vécu est présent, votre vie a été complètement bouleversée du jour au lendemain, cela vous donne toute légitimité de demander de l'aide ou d'en parler.

Votre entourage peut être aussi une précieuse source de soutien. Vous pouvez leur communiquer vos besoins (rendre visite, faire une démarche, accompagner à une visite médicale...), cela guidera vos proches dans l'aide qu'ils peuvent vous apporter.

Vous pouvez contacter le service d'aide aux victimes et l'asbl Mediante (p. 36).

ET VOS ENFANTS ?

Il est normal de vous inquiéter des répercussions de l'accident sur votre enfant, que celui-ci ait été impliqué ou non.

Ses réactions et sa façon de voir les événements dépendent principalement de son âge. Certaines attitudes et pensées, mentionnées en pages 28 et 29, pourraient s'observer chez votre enfant, trouver un apaisement ou persister dans les jours et semaines qui suivent.

Retrouvez sur **www.awsr.be/avr** des fiches explicatives concernant les réactions de l'enfant en fonction de son âge, de sa situation et des pistes pour l'aider.

VOUS ÊTES RESPONSABLE DE L'ACCIDENT

Distraction, perte de contrôle du véhicule, manque de maîtrise, comportement irresponsable ou facteur inévitable : quelle qu'en soit la raison, l'accident a eu lieu et les répercussions sont peut-être dramatiques. Entre **sentiment de culpabilité, d'effroi ou de désarroi**, vous faites face aux conséquences pour les victimes et pour vous-même, à cette place et dans ce rôle que vous n'aviez jamais imaginé en prenant la route.

Dans cette réalité qui s'impose à vous, vous avez votre propre chemin à parcourir, tant sur le plan judiciaire que psychologique. Vous pouvez souffrir d'avoir participé à l'accident et faire l'expérience d'un **traumatisme** (difficultés de sommeil, cauchemars, flashbacks, angoisses, sursauts, peur de reprendre le volant...). Par ailleurs, vous êtes peut-être interpellé voire blessé **par les médias ou les réseaux sociaux** qui diffusent à vos yeux une réalité des faits différente et se permettent un jugement sur votre personne.

Vous avez le droit de ressentir cette détresse. Mais ce n'est pas pour autant qu'il est aisé de l'exprimer face aux autres. Ce statut de responsable, en plus d'être difficile à porter, peut vous faire croire que vous n'avez pas la légitimité de ce vécu face à celui des victimes.

Si votre **entourage** se veut soutenant, il est parfois démuni face à vos émotions. Vous pouvez ressentir de la honte et de la culpabilité qui sont difficilement apaisées par les mots de vos proches. N'hésitez pas à leur **exprimer vos besoins**, ils attendent probablement de savoir comment vous aider au mieux.

Des **professionnels** sont également prêts à vous aider. Cette demande d'aide ne signifie pas que vous vous déresponsabilisez mais que vous êtes un être humain qui vit également avec le choc que représente l'événement.

Vous pouvez contacter le service d'aide sociale aux justiciables et l'asbl Mediante (p. 36).



QUE PEUT-IL SE PASSER SUR LE PLAN PÉNAL ?

Durant la phase d'enquête, vous êtes auditionné par la police sur les circonstances de l'accident. **L'information pénale étant secrète**, vous ne pouvez pas avoir accès au dossier répressif avant que celle-ci ne soit clôturée, sauf si le procureur du Roi vous y autorise sur demande motivée de votre part.

À l'issue de l'enquête, en tant qu'auteur présumé de l'accident ayant entraîné des dommages corporels, vous pouvez être cité par le procureur du Roi devant le **tribunal de police section pénale**. Les préventions retenues à votre encontre figurent sur la **citation à comparaître** de même que la date, le lieu et l'heure de la première audience.

Dès réception de cette citation, veillez à la transmettre à votre assurance protection juridique, si vous en avez une, le plus rapidement possible afin d'obtenir, si cela n'a pas été fait auparavant, le mandat d'un avocat de votre choix.

Lors de **l'audience**, vous pouvez comparaître en personne ou être représenté par votre avocat si vous ne souhaitez pas être présent. Néanmoins, le juge peut exiger votre comparution.

Le prononcé du jugement a lieu soit immédiatement, soit ultérieurement aux débats. Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement prononcé, vous pouvez faire **appel** devant le tribunal de première instance dans les 30 jours. Votre appel, qui doit être motivé dans une requête, sera formé au greffe du tribunal de police ayant prononcé le jugement.

CITER DIRECTEMENT UN TIERS

Si vous estimez que la responsabilité pénale d'une autre personne est engagée dans l'accident, entièrement ou partiellement, alors que vous seul êtes poursuivi devant le tribunal, vous avez la possibilité de lancer citation directe à l'encontre de cette personne. Elle se retrouve alors également devant le tribunal et peut faire l'objet d'une condamnation.



QUELLES DÉMARCHES DEVEZ-VOUS EFFECTUER VIS-À-VIS DES ASSURANCES ?

Il est essentiel de déclarer au plus vite l'accident à votre assurance responsabilité civile. Cela facilitera le déroulement de la procédure pour les victimes blessées.

- Si vous étiez **conducteur** d'un véhicule automoteur lors de l'accident, vous devez déclarer le sinistre à l'assurance responsabilité civile automobile (RC auto) du véhicule.
- Si vous étiez **usager faible** (piéton, cycliste...) lors de l'accident, il est vivement conseillé d'activer votre assurance RC vie privée/familiale.

Si vous avez vous-même subi un dommage, et ce malgré votre responsabilité lors de cet accident, vérifiez si des assurances peuvent intervenir en votre faveur.

Plus d'informations sur les assurances pp. 13-19.



LES AIDES COMPLÉMENTAIRES

En plus de l'accompagnement de l'AWSR, il existe différents **services gratuits** qui sont à votre disposition en fonction de votre situation et de l'étape de la procédure dans laquelle vous vous trouvez.

LE SERVICE D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES (SAPV)

Service présent au sein de la police fédérale et de la police locale, composé de travailleurs sociaux et/ou d'agents spécialement formés.

Dans le cas d'un accident de la route, le **SAPV** peut assister les policiers si la situation nécessite une **prise en charge psycho-sociale immédiate** des victimes gravement blessées ou des proches d'une personne décédée.

Le **SAPV** renseigne également les victimes ainsi que leurs proches et les oriente vers des structures spécialisées. Il reste disponible dans les jours voire les semaines qui suivent l'accident.

LE SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AUPRÈS DES MAISONS DE JUSTICE (SACV)

Service composé d'assistants de justice spécialement formés pour **vous accompagner dès le début et tout au long de la procédure judiciaire**. Celle-ci peut paraître compliquée, longue et soulever de nombreuses questions et incompréhensions.

Ce service peut également vous donner des informations sur le dossier durant l'enquête en cours, avec l'accord du magistrat en charge du dossier avec qui il collabore étroitement dans votre intérêt. Il peut vous proposer d'être présent lors de la consultation du dossier répressif, de vous accompagner lors de l'audience, avec la visite préalable d'une salle d'audience, pour vous expliquer le déroulement de celle-ci et décrire le rôle de chaque acteur judiciaire.

LE SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (SAV)

Présent au sein de chaque arrondissement judiciaire, ce service s'adresse à toute personne qui entre en contact avec la justice pénale.

Cette aide consiste en une **écoute ou un soutien psychologique ou social** qui vous permet de faire face aux conséquences de l'accident quelles qu'elles soient. La personne se voit offrir une prise en charge à plus ou moins long terme en fonction de ses besoins.

Ce suivi peut commencer avant le début de la procédure judiciaire et perdurer au-delà.

LE SERVICE D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES (SASJ)

Présent sur l'ensemble des arrondissements judiciaires, ce service offre une écoute et une **aide psychologique à toute personne responsable** d'un accident de la route et qui se trouve confrontée à la justice.

L'ASBL MEDIANTE (MÉDIATION RÉPARATRICE)

Si vous souhaitez entrer en contact avec l'autre partie impliquée dans l'accident.

Lorsque l'accident a causé des blessures graves, voire entraîné le décès d'une ou plusieurs personnes, il génère des émotions très fortes entre les deux parties indépendamment de leur responsabilité objective.

Même si l'effet traumatisant peut, d'une manière ou d'une autre, affecter toutes les personnes impliquées, il se traduit habituellement entre culpabilité et malaise d'une part, souffrance, colère et incompréhension de l'autre.

Les difficultés de communication entre les parties contribuent souvent à exacerber cette tension. Sans repère, l'auteur peut craindre d'être perçu comme intrusif voire provoquant s'il entreprend une démarche envers la victime, insensible et indifférent s'il s'en abstient. La victime quant à elle peut éprouver le besoin d'exprimer sa colère auprès de celui qu'elle considère comme responsable et/ou d'obtenir des informations plus personnalisées sur les circonstances de l'accident.

La **médiation réparatrice** permet d'apaiser ces émotions en offrant la possibilité d'une mise en communication sûre et respectueuse entre les deux parties par l'intermédiaire d'un professionnel neutre.

La **médiation réparatrice** n'est pas à confondre avec la médiation pénale : elle peut avoir lieu à n'importe quel stade de la procédure et le fait d'y participer n'empêche pas le parquet de poursuivre la partie responsable.

Cette démarche peut être initiée par la victime ou par l'auteur. L'accord de toutes les parties impliquées est toutefois indispensable pour poursuivre le processus. Plus d'informations sur **www.mediante.be**.

Pour une première prise de contact avec la partie adverse, il est préférable d'éviter les réseaux sociaux ou tout autre moyen personnel. **Mediante** vous aide dans cette démarche.



QU'EN EST-IL DE VOS DROITS SOCIAUX ?

LE SERVICE SOCIAL DE LA MUTUELLE

Il vous renseigne sur les conditions d'accès à certains droits en matière sociale ou vous aide à compléter les documents afin d'obtenir les aides nécessaires liées à votre situation auprès d'autres organismes.

SPF SÉCURITÉ SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES

La **reconnaissance de votre handicap** vous permet de bénéficier de certains droits. Plus d'informations sur **www.handicap.belgium.be**.

L'ADMINISTRATION WALLONNE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ)

Elle est compétente pour les informations, aides et conseils en matière d'**inclusion des personnes en situation de handicap** et notamment :

- l'hébergement et l'aide à domicile ;
- les interventions financières dans l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien (dont les aménagements de domicile et de véhicule).

Vous pouvez vous adresser au bureau régional le plus proche de chez vous afin de discuter de vos besoins et des réponses les plus adaptées. Plus d'informations : **www.aviq.be** ou 0800/16061.

VOS NO

[illegible]

AVR
ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES
DE LA ROUTE

081/821 321

www.awsr.be/avr
avr@awsr.be



 **Wallonie**
sécurité routière
AWSR